RÈGLEMENT

Art. 1 But

Le présent plan de site et son règlement ont pour but de protéger le caractère historique, architectural et paysager du village d'Hermance inscrit à l'inventaire fédéral des sites bâtis d'importance nationale (ISOS), et de permettre un développement harmonieux en respectant les qualités spatiales du tissu médiéval du Bourg d'en Bas et du Bourg d'en Haut, ainsi que le site environnant.

Art. 2 Périmètre et dispositions applicables

1 Le périmètre du plan de site n°30079-522 comprend des terrains situés en zone 4B protégée, en zone de verdure, en zone agricole et en zone des bois et forêts.

2 Sous réserve des prescriptions particulières instituées par le présent règlement, les parcelles et les bâtiments situés à l'intérieur du périmètre du plan précité sont régis notamment par les dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) et la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LaLAT), ainsi que de la loi sur les constructions et installations diverses (LCI).

Art.3 Principes architecturaux et paysagers

1 Les caractéristiques du site, marqué par les qualités spatiales, topographiques et paysagères, par la structure historique du bourg fortifié de l'époque médiévale, par un tissu dense et ordonné, par les qualités historiques, archéologiques et architecturales des bâtiments, par les dégagements sur le lac et la tour, et par des espaces libres en périphérie du tissu historique, doivent être préservées.

2 Les principes architecturaux et paysagers doivent être respectés pour l'ensemble du site et notamment les éléments suivants:

- les tissus et les vestiges d'origine médiévale;
- l'ordre contigu des constructions, le gabarit, le volume, la distribution, les matériaux et les teintes des façades;
- la forme des toitures, l'orientation des faîtages, le paysage des toitures et les matériaux de couverture, notamment les tuiles plates.
- les lucarnes de toute nature sont interdites, à l'exception des chassis de type tabatière;
- les escaliers extérieurs et portes cochères;
- la qualité des revêtements de sol;
- les espaces intermédiaires ou cours sur rue, organisation et la distribution des cours;
- les jardins clos et jardins surélevés et l'arborisation;
- les murailles, contreforts, murs et murets;
- les vues et dégagements, notamment sur le lac, la tour d'Hermance, les murailles et le clocher de l'église.

3 Tous travaux portant atteinte à la sustance architecturale des bâtiments ainsi qu'à la qualité des aménagements extérieurs et effectués sans autorisation peuvent donner lieu à une demande de restitution de l'état antérieur.

Art. 4 Bâtiments maintenus

1 Le plan désigne les bâtiments maintenus, en raison de leur qualité architecturale, de leur valeur historique ou de leur appartenance à un ensemble digne d'intérêt.

2 Les éléments dignes de protection doivent être sauvegardés, il en va ainsi des structures porteuses, de la charpente, de l'aspect des façades, du profil des toitures, des murs crépis au mortier de chaux, des matériaux et des teintes et des décors intérieurs.

3 Les bâtiments maintenus peuvent faire l'objet de travaux d'entretien ou de transformation nécessaires à une adaptation des locaux, à un changement d'affectation, à une amélioration du confort ou à un assainissement énergétique.

4 L'aménagement des combles est admis dans la mesure où les prises de jour s'effectuent principalement dans les murs pignons. La réalisation d'ouvertures en toiture n'est pas autorisée à l'exception des chassis de toiture type tabatière.

Art. 5 Autres bâtiments

Les autres bâtiments peuvent être transformés, démolis, ou reconstruits dans la même implantation et le même gabarit dans le respect des principes architecturaux et paysagers énoncés à l'article 3.

Art. 6 Aire d'implantation des constructions nouvelles

1 Des constructions nouvelles ne peuvent être réalisées que dans les aires prévues à cet effet et dans le respect des principes architecturaux mentionnés à l'article 3.

2 Au sein des aires d'implantation, les constructions nouvelles sont édifiées en ordre contigu.

3 Les combles sont aménageables dans la mesure où les prises de jour s'effectuent principalement dans les murs pignons. La réalisation d'ouvertures en toiture ne peut être autorisée que si elles font l'objet d'une conception d'ensemble dans le respect de l'ordonnancement de la façade.

4 Les toitures doivent, en principe, être à 2 pans et l'orientation générale des faîtages est parallèle à la rue.

5 La délivrance de l'autorisation de construire d'une construction nouvelle sur les parcelles 866, 1885, 1410, 1999 et 2000 est subordonnée à la démolition des autres bâtiments situés sur la parcelle concernée.

Art. 7 Végétation et aménagements extérieurs

1 Les éléments paysagers et naturels caractéristiques du site comme les jardins historiques, les quais, les espaces verts délimités par des murs, la forêt et les cordons boisés doivent être préservés, entretenus ou renforcés par de nouvelles plantations.

2 Les plantations nouvelles sont constituées d'espèces indigènes et s'intégreront au site tout en ménageant les vues.

3 La substance historique des jardins, la composition, les parterres et les topiaires sont maintenus.

4 La forêt sur la parcelle de la Tour et les cordons boisés qui entourent le Bourg d'en Haut doivent faire l'objet de mesures de gestion afin de limiter la hauteur des arbres et de favoriser les vues.

5 Les murs en maçonnerie de pierre ou crépis à la truelle sont privilégiés. Les éléments ou matériaux étrangers aux formes traditionnelles du village sont exclus. Les nouvelles clôtures et murs de séparation auront une hauteur maximum de 1,50 mètre.

6 Les abords de la rivière sont préservés et les aménagements doivent prendre en considération les dangers dus aux crues.

Art. 8 Aires libres de constructions

Les surfaces de terrain non bâties doivent rester libres de constructions et d'installations diverses, sous réserve des constructions nouvelles visées à l'article 6.

Art. 9 Stationnement

1 Les places de stationnement privées doivent être établies sur fonds privé. Dans tous les cas la localisation des places doit être étudiée en coordination avec la commune et le département du territoire. Des solutions mutualisées doivent être trouvées.

2 Le revêtement de sol des places de stationnement doit être réalisé avec un revêtement perméable, en dallage, pavage, ou dans un matériau qui se distingue de l'espace routier et s'harmonise avec le caractère du village.

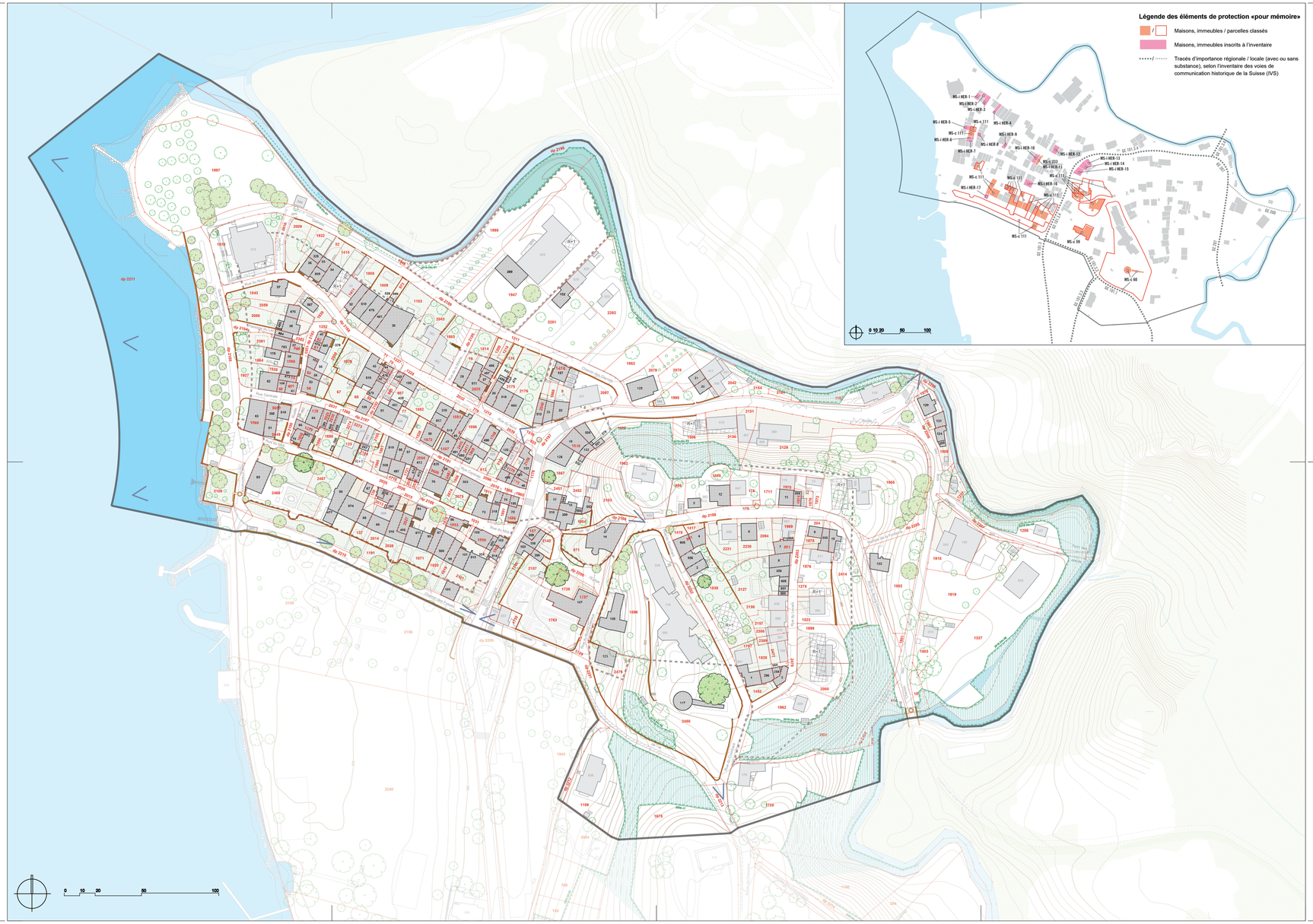
3 Les rampes d'accès au sous-sol sont interdites.

Art. 10 Energie renouvelable

1 Dans la mesure où la substance patrimoniale est préservée, la transformation ou la rénovation de bâtiments doit prendre en compte la valorisation des énergies renouvelables.

2 Les panneaux solaires sont proscrits sauf sur la toiture plate de l'extension de l'école ou sur d'autres nouvelles constructions, en accord avec l'Office du patrimoine et des sites.

3 La question de l'énergie doit être traitée dans le cadre d'un concept global d'approvisionnement énergétique des bâtiments.



Légende

- Périmètre de validité du plan de site
  Degré de sensibilité OPB: DS II pour la zone 4B protégée et DS III pour les zones agricole et de bois et forêt.
- Bâtiments maintenus
- Autres bâtiments
- Constructions en sous-sol
- Couverts existants
- Aire d'implantation de constructions nouvelles et gabarit maximum
- Objets à maintenir: escaliers / fontaines / pont
- Murs à préserver
- Cours en boulet à maintenir / autres cours et cours à créer
- Jardins
- Vues à préserver
- Arbre remarquable devant impérativement être conservé
- Arbre intéressant, à conserver
- Arbre de moindre importance
- Cadastre forestier
- Pour mémoire: zone de bois et forêts
- Délimitation de la forêt selon constat de nature forestière n°2004-35 du 30.09.2004, n°2006-17 du 30.09.2005, n° 2018-24c/2, n° 2018-24c/3, n° 2018-24c/4, n° 2018-24c/5, n° 2018-24c/6, du 16.08.2018 conformément à l'art.13, alinéa 1 de la loi fédérale sur les forêts (LFO-RS 921.0)
- Constat de non-nature forestière n° 2018-24c-01 du 16.08.2018
- Pour mémoire: périmètre de la zone 4B protégée
- Limites parcellaires, numéro
- Courbes altimétriques, altitude

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

COMMUNE D'HERMANCE

Conseil municipal et mairie

Village d'Hermance

Feuilles Cadastrales : **0, 9, 10, 11 et 12.**

Parcelles N° : 9, 19, 32, 55, 56, 58, 59, 61, 62, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 77, 87, 123, 129, 136, 137, 157, 175, 176, 187, 204, 655, 656, 680, 681, 715, 774, 776, 801, 812, 835, 861, 866, 871, 973, 985, 987, 1030, 1031, 1033, 1060, 1103, 1178, 1179, 1191, 1203, 1209, 1210, 1211, 1212, 1227, 1228, 1252, 1256, 1257, 1265, 1270, 1275, 1327, 1410, 1411, 1416, 1417, 1419, 1452, 1457, 1506, 1510, 1516, 1523, 1528, 1669, 1672, 1685, 1696, 1698, 1708, 1711, 1718, 1721, 1727, 1728, 1729, 1746, 1750, 1763, 1797, 1801, 1802, 1803, 1806, 1807, 1808, 1809, 1810, 1814, 1819, 1820, 1826, 1828, 1839, 1843, 1864, 1865, 1867, 1870, 1871, 1875, 1876, 1878, 1881, 1882, 1883, 1885, 1886, 1891, 1896, 1904, 1908, 1911, 1918, 1919, 1924, 1927, 1928, 1929, 1932, 1939, 1946, 1947, 1952, 1955, 1962, 1965, 1966, 1968, 1969, 1974, 1975, 1982, 1990, 1991, 1995, 1997, 1998, 1999, 2000, 2009, 2010, 2013, 2014, 2015, 2016, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2039, 2040, 2042, 2043, 2049, 2050, 2074, 2075, 2078, 2079, 2088, 2089, 2094, 2096, 2097, 2098, 2099, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2109, 2127, 2129, 2130, 2131, 2142, 2154, 2157, 2158, 2163, 2164, 2175, 2176, 2230, 2231, 2273, 2274, 2281, 2282, 2361, 2362, 2388, 2389, 2390, 2414, 2416, 2417, 2451, 2452, 2466, 2467, 2477, 2478, 2479, 2480, 2486, 2487, 2516, 2517;

et dp 2185, dp 2186, dp 2187, dp 2188, dp 2189, dp 2190, dp 2191, dp 2192, dp 2193, dp 2194, dp 2195, dp 2196, dp 2197, dp 2198, dp 2199, dp 2200, dp 2201, dp 2202, dp 2203, dp 2204, dp 2205, dp 2206, dp 2207, dp 2208, dp 2210;

et partiellement: 1109, 1675, 1725, dp 2211, dp 2212, dp 2213, dp 2215.

Plan de site

Adopté par le Conseil d'Etat le : **15 juin 2022** Visa : Timbres :

Adopté par le Grand Conseil le :

Echelle 1 / 1000

Date 16.02.2017
Dessin urbaplan / JCA

Modifications

Indice	Objets	Date	Dessin
01	relevés nat./non-nat. forestières	25.03.2019	jca
02	modification selon ET	08.04.2019	jar
03	modification selon ET2	30.04.2019	jca
04	PO, mise à jour cartouche	19.04.2021	PAB

Code GIREC
Secteur / Sous-secteurs statistiques: **25.00.01.02**
Code alphabétique: **HER**
Code Aménagement (Commune / Quartier): **522**
Archives Internes
Plan N° **30079**
Indice
CDU